

Statuts de l'Association française de Magnétisme Moléculaire (AM²)

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association française de Magnétisme Moléculaire (AM²)

Article 2 : Buts

La vocation de l'association est scientifique. Elle développe ses activités autour des orientations suivantes :

- identification, structuration et mutualisation des expertises et des moyens ;
- formation au magnétisme moléculaire ;
- développement des domaines d'application du magnétisme moléculaire ;
- collaborations scientifiques et techniques entre utilisateurs ;
- représentation de la discipline aux niveaux national et international ;
- diffusion, vulgarisation et communication des activités scientifiques de ses membres.

De façon non exhaustive, les actions concernent

- l'organisation des journées plénières annuelles, des écoles et des workshops thématiques ;
- l'organisation des rencontres avec d'autres communautés ;
- le financement des missions scientifiques pour les jeunes chercheurs ;
- la promotion des activités éditoriales ;
- la participation au fonctionnement des instances en lien avec les activités de l'association ;
- ...

Article 3 : Siège Social

Le siège social de l'association est à :

*Institut de Chimie de la Matière Condensée de Bordeaux
UMR 5026 CNRS-Université de Bordeaux
87 av. du Dr A. Schweitzer
33600 PESSAC*

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose des personnes physiques ou morales pouvant être :

- membres actifs,
- membres invités,
- membres d'honneur.

Article 6 : Admissions

Peut devenir membre toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association qui remplit un formulaire d'admission et s'acquitte de sa cotisation pour l'année civile en cours (ou l'année civile suivante dans le cas spécifique où l'adhésion est effectuée lors des journées de l'association (JAM²)) en fin d'année. Les formulaires d'admission sont signés par les demandeurs.

Les membres actifs s'engagent à acquitter une cotisation dont le montant est fixé, pour chaque catégorie, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Peuvent être admises à faire partie de l'association en qualité de membre invité les personnes proposées par tout membre actif et présentant un intérêt pour le développement de l'association. Les membres invités seront nommés par le conseil d'administration pour une durée déterminée et exonérés des droits de cotisation pour cette même durée.

Peuvent être admises à faire partie de l'association en qualité de membre d'honneur les personnes proposées par tout membre actif et qui auront rendu des services à l'association ou se seront distinguées dans le domaine du magnétisme moléculaire. Les membres d'honneur seront nommés par le conseil d'administration et exonérés des droits de cotisation.

Article 7 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'association se perd, soit par démission, soit par radiation.

La radiation survient automatiquement après deux années successives de défaut de paiement de la cotisation.

La radiation peut aussi survenir pour un motif grave de nature à porter préjudice à l'association. La radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à exposer son point de vue.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat ou des collectivités ;
- du produit de prestations fournies par l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'ensemble des membres actifs.

Le conseil d'administration est composé de la manière suivante :

1. Un bureau de quatre membres comportant :
 - Un président
 - Un vice-président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
2. Quatre membres élus comme membres ordinaires du conseil d'administration.
3. Le président sortant, membre de droit du conseil d'administration.

Article 10 : Election des membres du conseil d'administration

Pour l'élection des membres du conseil d'administration, les votes émis par les membres actifs (à jour de leur cotisation) sont acquis à la majorité relative des votants au scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le dernier membre élu au conseil d'administration est le plus jeune parmi ces candidats. Les modalités organisationnelles sont proposées par le conseil d'administration.

N'importe quelle personne physique membre actif et à jour de cotisation de l'association peut se présenter pour l'élection au conseil d'administration. Pour cela, le candidat devra en faire la demande écrite auprès du bureau.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles à chaque terme de leur mandat sans limite de durée.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration lors de sa première réunion.

Le président et le vice-président sont élus pour 3 ans, renouvelable une fois.

Le secrétaire et le trésorier sont élus pour 3 ans, renouvelable sans limite de durée.

Le conseil d'administration est renouvelé en fonction des postes à pourvoir que ce soit dû à des mandats arrivant à échéance ou par démission. En cas de démission, le conseil d'administration peut valablement délibérer provisoirement si les membres restants représentent au moins 75% du conseil d'administration. Le remplacement intervient lors de la prochaine assemblée générale. En cas de démission de plus de 25% des membres du conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée et une élection complète du conseil d'administration est organisée.

Article 11 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président accompagnée d'un ordre du jour ou sur demande d'au moins 25% de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si 75% au moins de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire après validation à la majorité de conseil d'administration.

Article 12 : Frais et débours

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'association à raison des fonctions qui leur sont conférées. Les frais et débours occasionnés lors de l'accomplissement du mandat des administrateurs peuvent être remboursés sur états certifiés.

Article 13 : Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il dirige et supervise les activités de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il surveille l'exécution des décisions de l'assemblée générale et doit être tenu informé des actions ou études engagées.

Il décide de la radiation des membres et s'acquitte de toutes les autres missions qui lui sont attribuées par les présents statuts ou par l'assemblée générale.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse et non représenté n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

- Président

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration en fournissant l'ordre du jour. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

Il signe les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales.

En cas d'absence, il est remplacé par le vice-président ou par tout autre membre spécialement délégué par le conseil d'administration.

- Vice-Président

Le vice-président est chargé d'assister le président dans ses fonctions et peut, sur délégation de celui-ci, le remplacer dans toutes ses missions.

- Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations des conseils d'administration et des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il peut délivrer toutes photocopies certifiées conformes.

- Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous le contrôle du président.

Il tient une comptabilité au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Article 15 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres.

Elle se réunit à tout endroit fixé par le conseil d'administration à la date fixée par celui-ci et chaque fois qu'il le juge utile. Elle se réunit également à la demande du quart de ses membres à jour de cotisation. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la demande adressée au conseil d'administration.

Dans tous les cas, les convocations sont faites au moins dix jours à l'avance par courrier indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, lequel peut y inclure les questions présentées par un membre de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs à jour de leur cotisation ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association,
- Approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice,
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration,
- Délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par demandes signées et remises au secrétaire un mois avant la tenue de l'assemblée générale,
- Fixe le montant des cotisations.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et des votes de l'assemblée générale.

Lorsqu'il s'agira de modifier les statuts de l'association, de prononcer sa dissolution, sa fusion ou son union avec d'autres associations, une assemblée générale extraordinaire devra être convoquée.

Article 16 : Dissolution du conseil d'administration

Si l'assemblée générale est en désaccord avec la gestion du conseil d'administration, celui-ci est dissout à la majorité des deux-tiers des présents à l'assemblée générale. Les modalités de l'intérim sont alors définies par cette même assemblée générale afin d'organiser l'élection du nouveau bureau dans un délai de deux mois à dater de la dissolution du conseil d'administration.

Article 17 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Elle attribue l'actif à toutes associations ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

Article 18 : Formalités

Le président, au nom du conseil d'administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait à Pessac, le 22/02/2023

Guillaume Chastanet (Président)

Institut de Chimie de la Matière Condensée
de Bordeaux
Groupe Molécules et Matériaux Commutables
87, Avenue du Dr A. Schweitzer
33608 PESSAC Cedex - FRANCE



Boris le Guennic (vice-président)



Antoine Tissot (trésorier)



Sylvie Choua (secrétaire)

